

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze le 17 avril à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

Date de la convocation : 11/04/2014

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération :

Président : Etienne SUZZONI

Secrétaire de séance :

Etaient présents :

Etienne SUZZONI, Maire, Jean PAOLINI, 1^{er} adjoint, MARIANI Noëlle, 2^{ème} adjoint, ORSINI Fabrice, 3^{ème} adjoint, LAQUERRIERE Barbara, 4^{ème} adjoint, Marie-Pierre BRUNO, Dominique CASTA, Sébastien DOMINICI, Denise LOMELLINI-RUGGIERI, Jean-Louis MORETTI, Camille PARIGGI, Célia POLETTI, Maxime VUILLAMIER.

Etaient absents excusés :

M. HOFNER Frédéric (donne procuration à Mme MARIANI Noëlle)

Mme MORATI Bernadette (donne procuration à M. PAOLINI jean)

ORDRE DU JOUR :

- Délégations de fonction consenties au maire par le conseil municipal.
- Indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction.
- Remboursement des frais réels de mission liés aux fonctions électives.
- Election des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du C.C.A.S.
- Election des membres à la commission d'appel d'offres.
- Election des membres à la commission de délégation de service public.
- Désignation des délégués titulaires et suppléants pour représenter la commune au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse.
- Désignation d'un correspondant défense.
- Mise en place d'une commission communale pour l'urbanisme.
- Création d'un emploi saisonnier à temps complet pour la période du 22 avril 2014 au 31 août 2014.
- Concours du Receveur municipal – Attribution d'indemnité

- OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 17 heures.

DELIBERATION N°18/2014

Indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-10 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions à Mr PAOLINI Jean, 1^{er} adjoint, Mme MARIANI Noëlle, 2^{ème} Adjoint, Mr ORSINI Fabrice, 3^{ème} adjoint, Mme LAQUERRIERE Barbara, 4^{ème} Adjoint et Mrs CASTA Dominique et VUILLAMIER Maxime, conseillers municipaux.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Considérant que pour une commune située dans la strate de 1.000 à 3.499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43%.

Considérant que pour une commune située dans la strate de 1.000 à 3.499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16,5%.

Considérant en outre que la commune de LUMIO est classée station balnéaire et touristique (décret du 28 août 1975), et qu'à ce titre il est possible de majorer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux de 50%.

Considérant par ailleurs que dans les communes de moins de 100.000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation d'un ou plusieurs conseillers municipaux, soit en leur seule qualité de conseiller, soit au titre d'une délégation de fonctions. Cette indemnité doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à la majorité
DECIDE :

Article 1^{er} :

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (43% de l'indice brut 1015) et du produit de 16,5% de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints.

Article 2 :

Les indemnités ainsi déterminées sont majorées de 50% par application des taux prévus par les articles L.2123-22 et R.2133-23 du C.G.C.T.

Article 3 :

A compter du 29 mars 2014, date de la séance d'installation du conseil municipal au cours de laquelle il a été procédé l'élection du maire et des adjoints, de fixer le montant pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires de délégation comme suit :

Maire : 15,55% de l'indice brut 1015 + majoration 50%
1^{er} Adjoint : 15,55% de l'indice brut 1015 + majoration 50%
2^{ème} Adjoint : 15,55% de l'indice brut 1015 + majoration 50%
3^{ème} Adjoint : 15,55% de l'indice brut 1015 + majoration 50%
4^{ème} Adjoint : 15,55.% de l'indice brut1015 + majoration 50%
Conseillers délégués : 15,55% de l'indice brut 1015 + majoration 50%

- Précise que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	13
Elus représentés	2
Vote POUR	12
Vote CONTRE	3
Abstention	0

**ANNEXE A LA DELIBERATION
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

POPULATION : 1252

VALEUR DE L'INDICE BRUT 1015 : 3.801,47 €

1. MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

BENEFICIAIRES	Indemnités de fonctions allouées (en % de l'indice 1015)	Majoration 50% (Commune classée Station balnéaire et touristique)	TOTAL (en % de l'indice 1015)
1. Maire	43% 1.634,63	50% 817,31	64,50% 2.451,94
2. Adjoint Pour un adjoint	16,50% 627,24	50% 313,62	24,75% 940,86
Pour 4 adjoints	2.508,96	1.254,48	3.763,44

TOTAL DE L'ENVELOPPE GLOBALE : 6.215,38 €

2. INDEMNITES ALLOUEES :

BENEFICIAIRES	Indemnités de fonctions allouées (en % de l'indice 1015)	Majoration 50% (Commune classée Station balnéaire et touristique)	TOTAL (en % de l'indice 1015)
1. Maire	15,55% 591,13	50% 295,56	23,325% 886,69
2. Adjoint avec délégation			
1^{er} Adjoint M. PAOLINI Jean	15,55% 591,13	50% 295,56	23,325% 886,69
2^{ème} Adjoint MME MARIANI Noëlle	15,55% 591,13	50% 295,56	23,325% 886,69
3^{ème} Adjoint M. ORSINI Fabrice	15,55% 591,13	50% 295,56	23,325% 886,69
4^{ème} Adjoint MME. LAQUERRIERE Barbara	15,55% 591,13	50% 295,56	23,325% 886,69
Conseillers Municipaux délégués	15,55% 591,13	50% 295,56	23,325% 886,69
M. VUILLAMIER Maxime	15,55% 591,13	50% 295,56	23,325% 886,69
M. CASTA Dominique	15,55% 591,13	50% 295,56	23,325% 886,69
TOTAL			6.206,83

DELIBERATION N°19/2014

Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

- qu'aux termes de l'article L 2121-19 du Code général des collectivités territoriales « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

- Toutefois, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre de ses pouvoirs.

Les pouvoirs qui peuvent être délégués au maire figurent à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Maire invite le conseil municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à la majorité :

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DECIDE :

Article 1^{ER} :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1^{er} : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2^{ème} : De fixer dans la limite de 1.000,00 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3^{ème} : De procéder, dans la limite de 300.000 € annuels, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4^{ème} : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5^{ème} : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6^{ème} : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

7^{ème} : De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8^{ème} : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9^{ème} : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ne de charges.

10^{ème} : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11^{ème} : De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12^{ème} : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13^{ème} : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14^{ème} : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est générale, pour tous litiges portés devant les juridictions civiles, pénales, administratives, que la commune soit demanderesse ou défenderesse.

15^{ème} : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7.500 € par sinistre.

16^{ème} : De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17^{ème} : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 500.000 €.

18^{ème} : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 :

Le conseil municipal sera tenu informé par le maire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation dans les conditions prévus à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	13
Elus représentés	2
Vote POUR	12
Vote CONTRE	3
Abstention	0

DELIBERATION N°20/2014

Remboursement des frais réels de mission liés aux fonctions électives

Vu le Codé général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18, R.2123-22-1 et R.2123-22-2 ;

Vu le décret n°83-16 du 13-01-1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et modifié par décret n°88-74 du 21-01-1988 ;

Considérant que la commune de LUMIO tient à rembourser les frais réels de déplacement incluant l'hébergement et les frais de transport des élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à la majorité :

Article premier :

Tout déplacement d'élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions fait l'objet d'un ordre de mission préalable au déplacement signé du maire pour les adjoints et les conseillers municipaux ou du premier adjoint pour le maire.

Article 2 :

Les frais de mission sont remboursés aux frais réels. Ils ont assumés soit directement par la commune, soit remboursés aux intéressés.

Article 3 :

Le règlement se fait sur facture dans le cas de prise en charge directe par la commune et sur présentation d'un état de frais, certifiées exact par l'intéressé dans le cas où il avance lesdits frais, accompagné de notes, factures ou titres de transport y afférents.

Article 4 :

En cas de non-restitution des titres de transport par les appareils de contrôle, le remboursement s'effectue sur production de :

- l'ordre de mission
- de l'état des frais

Article 5 :

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, il est appliqué le régime de remboursement des agents des collectivités territoriales.

Article 6 :

Le règlement peut être effectué indifféremment :

- Par remboursement à l'intéressé des sommes qu'il aura avancées.
- Ou par paiement direct au(x) prestataire(s) de facture(s) établie(s) au nom de la commune.

A cette fin, l'état de frais certifié par l'intéressé devra mentionner les sommes qu'il aura lui-même avancées.

Article 7 :

En cas d'avance de fonds d'un élu municipal à un autre élu participant à la même mission, le bailleur de fonds est remboursé de la totalité des frais engagés sur présentation de son ordre de mission, ou de son état de frais et des mêmes pièces justificatives concernant l'autre élu.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	13
Elus représentés	2
Vote POUR	12
Vote CONTRE	0
Abstention	3

DELIBERATION N°21/2014

Election des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 22 prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DECIDE** de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

- **DECIDE** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres en application de l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La liste A présente :

En tant que membres titulaires : « LAQUERRIERE Barbara, CASTA Dominique, ORSINI Fabrice »

En tant que membres suppléants : « MORATI Bernadette, PAOLINI Jean, BRUNO Marie-Pierre »

La liste B présente :

En tant que membres titulaires : MORETTI Jean-Louis

En tant que membres suppléants : DOMINICI Sébastien

A la suite du scrutin et de l'attribution des sièges au quotient et des sièges de restes, la liste 1 obtient 2 sièges et la liste 2 obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec M. le Maire, Président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent

Mmes et MM LAQUERRIERE Barbara, CASTA Dominique, MORETTI Jean-Louis membres titulaires.

Mmes et MM MORATI Bernadette, PAOLINI Jean, DOMINICI Sébastien membres suppléants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	13
Elus représentés	2
Vote POUR	15
Vote CONTRE	0
Abstention	0

DELIBERATION N°22/2014

OBJET : Election des membres de la commission de délégation de service public.

VU l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule qu'en matière de délégation de service public, les candidatures et les offres, sont ouvertes par une commission ad hoc composée pour les communes de moins de 3500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public.

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de procéder à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public.

- **DECIDE** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres en application de l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La liste A présente :

En tant que membres titulaires : « LAQUERRIERE Barbara, MORATI Bernadette, ORSINI Fabrice»

En tant que membres suppléants : « PAOLINI Jean, CASTA Dominique, HOFNER Frédéric.

La liste B présente :

En tant que membres titulaires : DOMINICI Sébastien

En tant que membres suppléants : LOMELLINI-RUGGIERI Denise

A la suite du scrutin et de l'attribution des sièges au quotient et des sièges de restes, la liste A obtient 2 sièges et la liste B obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec M. le Maire, Président de droit, de la commission de délégation de service public.

Mmes et MM LAQUERRIERE Barbara, MORATI Bernadette, DOMINICI Sébastien, membres titulaires.

Mmes et MM PAOLINI Jean, CASTA Dominique, LOMELLINI-RUGGIERI Denise, membres suppléants.

- **PRECISE** que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	13
Elus représentés	2
Vote POUR	15
Vote CONTRE	0
Abstention	0

DELIBERATION N°23/2014

OBJET : Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

VU les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale et que ce nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres, en nombre égal, est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

CONSIDERANT que les membres élus par le conseil municipal, le sont, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel

DECIDE de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres en application de l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu, qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire.

- **PROCEDE** à l'élection de 7 membres du conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale.

La liste A présente :

PAOLINI Jean, MARIANI Noëlle, ORSINI Fabrice, LAQUERRIERE Barbara, HOFNER Frédéric, POLETTI Célia, BRUNO Marie-Pierre.

La liste B présente :

LOMELLINI-RUGGIERI Denise, MORETTI Jean-Louis

A la suite du scrutin et de l'attribution des sièges au quotient et des sièges de restes, la liste A obtient 6 sièges et la liste B obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés membres du conseil d'administration du Centre Communal d'action sociale :

PAOLINI Jean
MARIANI Noëlle
ORSINI Fabrice
LAQUERRIERE Barbara
HOFNER Frédéric
POLETTI Célia
LOMELLINI-RUGGIERI Denise.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	13
Elus représentés	2
Vote POUR	15
Vote CONTRE	0
Abstention	0

DELIBERATION N°24/2014

Désignation des délégués titulaires et suppléants pour représenter la commune au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute Corse (SIEEP. HC)

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- de désigner comme délégué titulaire :

Nom et Prénom : CASTA Dominique

Adresse : 3, Rue Colonna de Leca 20260 LUMIO

- de désigner comme délégué suppléant :

Nom et Prénom : PAOLINI Jean

Adresse : Domaine de Schinali – Route du Bord de Mer 20260 LUMIO

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	13
Elus représentés	2
Vote POUR	12
Vote CONTRE	0
Abstention	3

DELIBERATION N°25/2014

Mise en place de la commission d'Urbanisme

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de former une commission d'urbanisme chargée :

1^{er} : d'étudier les dossiers reçus en Mairie relatifs aux diverses demandes d'urbanisme (Permis de construire, certificat d'urbanisme, déclaration préalable).

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de créer une commission d'urbanisme et désigne les membres suivants :

Membres titulaires :

LAQUERRIERE Barbara
PAOLINI Jean
MARIANI Noëlle
CASTA Dominique
DOMINICI Sébastien

Membres suppléants :

ORSINI Fabrice
VUILLAMIER Maxime
POLETTI Célia
LOMELLINI-RUGGIERI Denise

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	13
Elus représentés	2
Vote POUR	15
Vote CONTRE	0
Abstention	0

DELIBERATION N°26/2014

Concours du Receveur municipal – Attribution indemnité

Le Conseil Municipal,

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret, 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

DECIDE :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée à Mme OLMETA Pascale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	13
Elus représentés	2
Vote POUR	15
Vote CONTRE	0
Abstention	0

DELIBERATION N°27/2014

Désignation d'un correspondant défense.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que dans le cadre du lien Armée-Nation, la circulaire du 16 octobre 2001 a organisé la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune.

Il explique qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner au sein du conseil municipal un correspondant défense qui sera l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de désigner en qualité de correspondant défense, Monsieur Dominique CASTA né le 13/02/1952 domicilié 3, Rue Colonna de Leca 20260 LUMIO

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	13
Elus représentés	2
Vote POUR	15
Vote CONTRE	0
Abstention	0

DELIBERATION N°28/2014

Création d'un emploi saisonnier à temps complet pour la période du 22 avril 2014 au 31 août 2014.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire, en prévision de la saison estivale, de renforcer les services techniques de la commune par le recrutement d'un agent contractuel, en raison d'un surcroît de travail pendant cette période lié à l'affluence touristique que connaît le village et la Marine de Sant'Ambrogio.

DECIDE :

1/ Le recrutement d'un agents contractuel dans le grade d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe non titulaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 22 avril 2014 au 31 août 2014.

Cet agent sera chargé de l'entretien du village et de la Marine de Sant'Ambrogio.

L'agent concerné, engagé pour un temps complet, effectuera 35 heures hebdomadaires y compris, pour nécessité du service, le week-end et jours fériés selon un planning défini par l'autorité territoriale.

2/ De fixer la rémunération de cet emploi ainsi crée par référence au premier échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe.

3/ D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales s'y rapportant au budget de la commune, aux article et chapitre prévus à cet effet et de compléter dans ce sens le tableau des effectifs du personnel.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	13
Elus représentés	2
Vote POUR	12
Vote CONTRE	3
Abstention	0